

Décret exécutif n° 08-73 du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 modifiant le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-50 du 18 avril 1989 portant contenu et procédure de répartition des aéroports sur le territoire national ;

Vu le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 5. — Les redevances de stationnement et de parking des aéronefs sont fixées comme suit :

Sur les aires de trafic	10,20 DA tonne/heure
Sur les autres aires	4,23 DA tonne/heure
Pour l'aviation générale dont le poids au décollage est inférieur à 20 tonnes :	
1) commerciale	30,00 DA tonne/heure
2) non commerciale	7,50 DA tonne/heure

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 8. — Les montants de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

Passagers à destination d'un aéroport algérien

Au départ des aéroports d'Alger, Constantine, Oran, Hassi Messaoud	
In Aménas, Ghardaïa, Tamanghasset, Djanet, Tlemcen et Annaba	400 DA
Au départ des autres aéroports algériens	300 DA

Passagers à destination d'un aéroport étranger

Au départ des aéroports d'Alger, Constantine, Oran, Hassi Messaoud	
Béjaïa, Ghardaïa, Tamanghasset, Djanet, Tlemcen, Annaba et Chlef	900 DA
Au départ des autres aéroports algériens	600 DA